

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 31/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CONFORAMA

29 avenue Georges Pompidou
89100 Sens

Références : 250456
Code AIOT : 0100301537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement CONFORAMA, implanté 29 avenue Georges Pompidou - 89100 Sens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Afin d'en améliorer la collecte, le réemploi et la valorisation des déchets, plusieurs filières REP ont été créées par la loi AGECE de 2020. Dans ce cadre, une **obligation de reprise gratuite des déchets par les distributeurs** des produits et matériaux concernés a été mise en place pour les distributeurs **dont la surface de vente est supérieure à un seuil XX (variable selon la filière)**, que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. Selon les cas, cette reprise est en "1 pour 1" (reprise si achat) ou "1 pour 0" (sans obligation d'achat).

Le magasin CONFORAMA de Sens est concerné par les déchets d'éléments d'ameublement (EA) et déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE).

La visite d'inspection est destinée à vérifier la mise en œuvre de ces reprises.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFORAMA
- 29 avenue Georges Pompidou - 89100 Sens
- Code AIOT : 0100301537
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin CONFORAMA de Sens vend de l'ameublement, électroménager, literie, décoration, image & son.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le magasin CONFORAMA de Sens respecte en partie ses obligations vis-à-vis de la mise en œuvre des filières REP (Responsabilité Élargie des Distributeurs) pour lesquelles il est concerné.

La collecte des déchets d'éléments d'ameublement (EA) et déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) est bien mise en œuvre dans les conditions attendues.

Par contre, l'information des clients sur ces collectes n'est pas suffisamment présente et visible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée aux produits d'ameublement d'au moins 1 000 m ² sont soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 0". La surface de vente pour les meubles du magasin CONFORAMA est d'environ 2 582 m ² (soit > 1 000 m ²). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP. La reprise des déchets d'éléments d'ameublement est réalisée par le distributeur CONFORAMA sur son site de Sens sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.
Constats : Les distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée aux équipements électriques et électroniques d'au moins 400 m ² sont soumis à la reprise en "1 pour 0". Sinon ils sont soumis à l'obligation de reprise en "1 pour 1". La surface de vente pour l'électroménager du magasin CONFORAMA est de 678 m ² (soit > 400 m ²). Le magasin est donc soumis à l'obligation de cette filière REP. La reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques est réalisée par le distributeur CONFORAMA sur son site de Sens sans frais et sans obligation d'achat.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R. 541-163
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillies.
Constats : L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés de manière lisible, visible et facilement accessible des conditions de reprise des déchets concernés. Aucune affiche d'information sur les conditions de reprise n'est présente dans le magasin (surface de vente). Seule une affiche concernant la reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (EEE) est présente au dessus des bacs de collecte, fournis par ecosystem (éco-organisme), qui sont positionnés dans le hall du service enlèvement / après-vente.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois